

# Zone 2AUerF1p

---

## Caractère de la zone

La zone 2AUerF1p correspond à la deuxième extension de la zone d'activité de Bertoire.

C'est un secteur aujourd'hui insuffisamment desservi destiné à accueillir de l'activité économique. Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU.

L'indice r indique les zones soumises à un risque identifié par le PPR mouvement de terrain auquel le pétitionnaire devra systématiquement se référer.

La zone 2AUerF1p est concernée par le risque feux de forêt. Pour retrouver les dispositions particulières relatives aux zones de risque, se reporter à l'article 3.2 des dispositions générales du présent règlement.

## **ARTICLE 2AUerF1p 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

---

Toutes les constructions et installations autres que celles mentionnées dans l'article 2AUerF1p2.

Par ailleurs, sont interdites toutes les constructions et installations interdites par le PPR mouvement de terrain figurant en annexe et rendu opposable par décret préfectoral.

## **Article 2AUerF1p 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

---

1. Les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

## **ARTICLE 2AUerF1p 3 - Accès et voirie**

---

### **3.1 - Accès**

Non réglementé.

### 3.2 - Voirie

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AUerF1p 4 - Desserte par les réseaux et collecte des déchets**

### 4.1 - Eau potable

Non réglementé.

### 4.2 - Assainissement

Non réglementé.

### 4.3 - Réseaux divers

Non réglementé.

### 4.4 - Collecte des déchets

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AUerF1p 5 - Caractéristiques des terrains**

*Article supprimé selon les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR.*

## **ARTICLE 2AUerF1p 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques**

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.*

Les constructions doivent être implantées à 5 mètres de la limite d'emprise de la voie.

Les constructions situées sur l'axe principal en prolongement de l'avenue Fernand Julien devront être implantées à 4 mètres de la limite d'emprise de la voie. La façade principale du bâtiment devra être parallèle à la voie tournée vers la voie publique.

## **ARTICLE 2AUerF1p 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

*Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.*

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque le bâtiment est construit sur la limite séparative entre deux lots. Les bâtiments doivent alors répondre aux conditions suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires de sécurité qui s'imposent pour éviter la propagation des incendies,
- Réaliser un projet en harmonie avec les dispositions éventuellement déjà prises sur le lot voisin,
- Ne pas porter ombre sur les installations solaires mises en place par le lot mitoyen.

## **ARTICLE 2AUerF1p 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AUerF1p 9 - Emprise au sol**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AUerF1p 10 - Hauteur maximum des constructions**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AUerF1p 11 - Aspect extérieur**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AUerF1p 12 – Stationnement**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AUerF1p 13 - Espaces libres et plantations**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AUerF1p 14 - Coefficient d'occupation du sol**

---

*Article supprimé selon les dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR.*

## **ARTICLE 2AUerF1p 15 – Performances énergétiques et environnementales**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AUerF1p 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

---

Non réglementé.